



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1594-18

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17 AFIN D'AJOUTER UNE
DISPOSITION PARTICULIÈRE, RELATIVE À
L'EXTENSION D'UN USAGE
DÉROGATOIRE, APPLICABLE À LA ZONE
H-425 POUR LES IMMEUBLES OU
BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

PROPOSÉ PAR:
APPUYÉ DE:
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET :	11 DÉCEMBRE 2018
AVIS DE MOTION :	11 DÉCEMBRE 2018
CONSULTATION PUBLIQUE :	
ADOPTION DU SECOND PROJET :	
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 11 décembre 2018 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 11 décembre 2018;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 La grille des spécifications en annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 applicable à la zone d'habitation H-425 est modifiée de la façon suivante :

l) À la case "DISPOSITIONS PARTICULIÈRES" de la section "DIVERS", à la ligne "DISPOSITIONS PARTICULIÈRES", la note (2) est inscrite dans la première colonne et dans la deuxième colonne et le texte suivant est ajouté à la section "DISPOSITIONS PARTICULIÈRES".

« 2) Nonobstant les dispositions de l'article 1511 du présent règlement traitant de la limitation de l'extension d'un usage dérogatoire, un bâtiment faisant partie de l'annexe «C» «Immeubles ou bâtiments d'intérêt patrimonial» du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1532-17 qui serait dérogatoire et protégé par droits acquis ne sera pas limité quant à la superficie de l'extension de cet usage dérogatoire. L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension. L'extension doit respecter les normes d'implantation les plus restrictives inscrites à la grille des spécifications. »

Le tout tel que montré à la grille des spécifications de la zone H-425 jointe en annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 11 décembre 2018.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Voir les dispositions du présent règlement applicables pour un projet intégré.
- 2) Nonobstant les dispositions de l'article 1511 du présent règlement traitant de la limitation de l'extension d'un usage dérogatoire, un bâtiment faisant partie de l'annexe «C» «Immeubles ou bâtiments d'intérêt patrimonial» du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1532-17 qui serait dérogatoire et protégé par droits acquis ne sera pas limité quant à la superficie de l'extension de cet usage dérogatoire. L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension. L'extension doit respecter les normes d'implantation les plus restrictives inscrites à la grille des spécifications.

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	x	x				
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotouristiques	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
extractive		I-4							
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	x	x					
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructure et équipement	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Curs.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
BÂTIMENT	Structure	isolée		x	x				
		jumelée		x	x				
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	7	7				
		latérale (m)	min.	2	2				
		latérales totales (m)	min.	6	6				
		arrière (m)	min.	10	10				
	Dimension	largeur (m)	min.						
		hauteur (étages)	min.	2	2				
		hauteur (étages)	max.	4	4				
		hauteur (m)	min.						
		hauteur (m)	max.	12	12				
		superficie totale de plancher (m ²)	min.						
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.							
catégorie d'entreposage extérieur autorisé									
projet intégré			(1)						
TERRAIN	largeur (m)	min.	18	18					
	profondeur (m)	min.	27	27					
	superficie (m ²)	min.	500	500					
DIVERS	Dispositions particulières			(2)	(2)				
	P.A.E.								
	P.I.I.A.			X	X				
	Numéro du règlement								
	Entrée en vigueur (date)								

